

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



HAUBTMANN

ZAC de l'Orme Les Sources
3 rue Adrienne Bolland -
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UIDLHL_EAR_133
Code AIOT : 0003201891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement HAUBTMANN implanté ZAC de l'Orme Les Sources 3 rue Adrienne Bolland - 42160 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisé dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing produits chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUBTMANN
- ZAC de l'Orme Les Sources 3 rue Adrienne Bolland - 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0003201891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAUBTMANN (groupe AUTAJON) est spécialisée dans l'impression et la mise en forme de cartons, matières plastiques et coffrets destinés à l'emballage de produits alimentaires. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques : stockages et rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler la manière dont le site gère les produits chimiques qu'il stocke et utilise. Il s'avère que la quantité des ses produits n'est pas très importante et il a été constaté un état de propreté général du site très satisfaisant. Néanmoins, la gestion des produits chimiques sur le site ainsi que les rétentions nécessaires nécessitent des précisions et améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Zone impression : Présence d'un bidon de mélange vernis / eau de lavage servant de réceptacle de vidange machine qui a conservé un mauvais étiquetage Zone stockage de produits chimiques : Des bidons « Actege AQ440817-040 » vus sans étiquette. 1 bidon sur lequel est écrit « Jolibijoux » contenant, selon l'exploitant, un mélange spécifique de vernis pour un client qui ne possède pas non plus d'étiquette. Zone expédition : Plusieurs pots de grande quantité de colle (Eukalin) vus sans étiquette. La pertinence d'un étiquetage réglementaire se pose. Local compresseur : 5 bidons vus sans étiquette.
Observations : L'exploitant mettra en place une organisation permettant de s'assurer que les contenants commerciaux présents sur son site sont porteurs étiquettes réglementaires prescrites. Il transmettra à l'inspection la justification de cette organisation Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Par sondage, 2 FDS ont été demandées en séance et transmises par l'exploitant : - Encre : DIA25:Diamond process Cian:CF01(Sun Chemical) du 22/11/22 - Solvant : Nutriflex Vernis brillant E03 (Siegwerk) en date du 21/11/22 La vérification de la bonne prise ne compte de la FDS DIA25 dans la zone impression a généré des interrogations quant à : - la mise en œuvre des EPI adaptés au produit ; - la nécessité de conserver le produit dans un récipient fermé ; - la manière d'intervenir de l'équipe de première intervention en cas d'incendie. La FDS n'est pas facilement accessible pour les opérateurs. En revanche, l'opérateur présent connaissait les modalités d'action en cas de projection de produit dans les yeux et la localisation du rince œil.
Observations : L'exploitant justifiera de la conformité de son activité d'impression vis-à-vis de la FDS « encre » contrôlée. Il veillera à mettre à disposition des agents les FDS. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Zone impression : présence d'un bidon d'eau glycolée sans rétention. Zone stockage de produits chimiques : - 4 bidons stockés à moitié sur la rétention; - plusieurs pots et bidons d'encre présents sur une étagère sans rétention (bidons avec une étiquette risque écotoxique). Zone expédition : plusieurs pots de grande quantité de colle (Eukalin) vus sans rétention. Local compresseur : 7 bidons vus sans rétentions (dont 2 contenant des produits fluides compresseur). Local chaufferie : 2 bidons de produits corrosifs sans rétentions. Capacité des rétentions : voir constat suivant
Observations : L'exploitant mettra l'ensemble de ces contenants sur rétentions. Délais : sans délai Il définira une organisation lui permettant de s'assurer du respect des exigences en terme de stockage sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés sur son site. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les bâtiments de production et de stockage se trouvent sur une aire étanche sans regard susceptible de récupérer les fuites. L'exploitant n'a pas pu justifier lors de l'inspection de la manière dont les eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'incendies sont contenues sur le site, récupérées puis évacuées. Il n'a pas pu justifier du dimensionnement de ces rétentions. Cela concerne également les aires de déchargement et les parkings extérieurs.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques des capacités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur son site et précisera le lien avec le réseau collectif et le réseau eau pluviale. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Sur demande en séance l'exploitant a transmis l'état des stocks du jour.
Observations : L'exploitant veillera à bien s'assurer que l'ensemble des produits listés le sont avec leur unité représentative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Voir constats n°2 et n°4
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019
Thème(s) : Situation administrative, réglementation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle de la situation réglementaire du site au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2019 qui avait acté l'extension du site et son passage d'installation soumise à déclaration à installation à autorisation.
Constats : L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il considère que l'arrêté préfectoral du 04/07/2019 qui le régit est caduque selon l'article R512-74 du code de l'environnement puisque l'extension de bâtiment objet dudit arrêté n'a pas été mise en service. Selon l'exploitant le site est donc toujours un site à simple déclaration. Cette déclaration se base sur une abrogation du permis de construire de l'extension fin juillet 2019. Or, les deux procédures sont indépendantes et ne sont pas encadrées par le même code. La demande de caducité de l'AP du 07/09/2019 n'a pas été transmise au préfet et l'absence de construction ne permet pas en elle-même d'acter la caducité. Lors de l'inspection, un rapide calcul de l'activité en cours sur le site semble confirmer son statut d'installation à autorisation.
Observations : L'exploitant justifiera de la situation réglementaire de son site. De cette justification dépendra les procédures de régularisation à réaliser (déclaration, autorisation, modification) Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet